



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et de la Police Administrative

A.P. n°2014 2 18 - 0018

Installations classées pour la protection de l'environnement

**SA SAUR FRANCE**  
Direction régionale Sud-Ouest  
Centre Midi-Pyrénées  
1 chemin de l'Oustalet - 46800 MONTCUQ

\*\*\*\*\*

**Plate-forme de compostage de CASTELSARRASIN (82) -Ldt « Ticol »**

**Arrêté préfectoral complémentaire de prescriptions**

Le préfet de Tarn et Garonne

Vu le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R.511-9 et R.513-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation aérobie soumises à autorisation en application du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration n°2681 du 17 décembre 2003 délivré à la SA SAUR FRANCE pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage à CASTELSARRASIN, au lieu-dit « Ticol » ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 21 octobre 2010 sollicitant le bénéfice des droits acquis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-001-0001 du 1<sup>er</sup> janvier 2012 portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012006-0001 du 6 janvier 2012 modifiant le classement des installations classées de la plate-forme de compostage de CASTELSARRASIN, au lieu-dit « Ticol » exploitées par la S.A. SAUR FRANCE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012201-0002 du 19 juillet 2012 prescrivant une étude technico-économique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013233-0004 du 21 août 2013 portant délégation de signature de Madame Maria-Dolorès Martinez-Pommier, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**Vu l'étude technico-économique transmise le 22 octobre 2012 ;**

**Vu le courrier daté du 28 février 2014 du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;**

**Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juin 2014 ;**

**Vu l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 24 juin 2014 ;**

**VU le projet d'arrêté porté le 21 juillet 2014 à la connaissance de l'exploitant et l'absence d'observation de ce dernier dans le délai imparti;**

**Considérant que les dispositions suivantes de l'arrêté du 22 avril 2008 ne sont toujours pas respectées, à savoir :**

- absence de délimitation des voies de circulation, des pistes et de voies d'accès, et de règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'installation ;
- absence de contrôle de non-radioactivité lors de l'admission des déchets sur le site, autres que des déchets végétaux ;
- absence de mesures des rejets canalisés dans l'atmosphère ;
- absence de mesure des émissions sonores ;
- absence de contrôle du débit d'odeur à la sortie du bio-filtre.

**Considérant la nécessité de réaliser une nouvelle campagne de mesures des émissions odorantes pour vérifier le bon fonctionnement du bio-filtre ;**

**Considérant l'insuffisance des moyens servant à assurer la protection incendie du site ;**

**Considérant qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la SA SAUR FRANCE en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;**

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBLIGATIONS**

**La S.A. SAUR FRANCE est tenue, de :**

**– dans un délai de trois mois :**

- délimiter les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès, et de fixer les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation ;
- réaliser un contrôle de non-radioactivité lors de chaque admission de déchets autres que des déchets végétaux ;
- mesurer les rejets canalisés dans l'atmosphère ;
- mesurer le niveau de bruit en limite de propriété et l'émergence dans les zones à émergence réglementée les plus proches du site.
- mesurer le débit d'odeur en sortie du bio-filtre.

– dans un délai de six mois :

➤ mettre en place les dispositions suivantes, pour assurer la défense extérieure contre l'incendie :

- un poteau d'incendie (ou hydrants) de 100 mm (NFS 61.213) piqué sur une canalisation assurant en débit minimum 60 m<sup>3</sup>/h (1000 litres/minutes) sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 61.200) et placé à moins de 150 mètres de l'entrée principale du site de l'établissement. Cette distance est mesurée linéairement en empruntant des cheminements stabilisés d'une largeur minimum de 1,80 mètre. Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une voie engin ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

En cas d'impossibilité de réaliser une défense en eau extérieure par poteaux ou hydrants normalisés (débit 60 m<sup>3</sup>/heure), mettre en place :

- une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> placée et aménagée de manière à respecter les préconisations fixées par le Service départemental d'Incendie et de Secours.

#### ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### ARTICLE 3 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de CASTELSARRASIN, pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

#### ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CASTELSARRASIN, le Maire de CASTELSARRASIN, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de MIDI-PYRENEES, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la société SAUR à MONTCUQ (46).

A Montauban, le 06 AOUT 2014

Le préfet,

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

Maria-Dolorès  
MARTINEZ-POMMIER

